

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION DU PRESIDENT N° D2022- 60**

**Objet : Désignation du cabinet Delamarre et Jéhannin afin de défendre les intérêts de la Métropole devant le Conseil d'Etat**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 modifié,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du président n°AP2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, Directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

**Considérant** qu'une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Conseil d'Etat par la Présidente de la 2<sup>ème</sup> section du tribunal administratif de Paris, dans son ordonnance du 14 avril dernier ; que la Métropole doit impérativement se faire représenter par un avocat au Conseil dans le cadre de cette instance,

**DECIDE**

**Article 1 :** Mandater la SCP Delamarre et Jéhannin, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, situé 3 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), aux fins de représenter la métropole du Grand Paris devant le Conseil d'Etat.

**Article 2 :** Approuve la convention d'honoraires, annexée à la présente décision.

**Article 3 :** Précise que les honoraires sont fixés à la somme de 6 000 € HT (7 200 € TTC) pour l'intégralité de la mission décrite à l'article 1 de la présente décision.

**Article 4 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

**21 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation,

  
Paul MOURIER  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.